

Accord-Cadre n° 26ARA033-AC

Marché de prestations de services

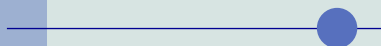
Cahier des Clauses Administratives Particulières

Prestations d'impression, façonnage, diffusion et livraison des supports de communication

Lot 1 : impression, façonnage, diffusion et livraison de supports de communication standards : **Marché réservé**, en application des articles L.2113-12 et L.2113-13 du Code de la commande publique.

Lot 2 : impression, façonnage, diffusion et livraison de supports de communication standards : prestations à volumes élevés.

Lot 3 : impression, façonnage, diffusion et livraison de supports de communication spécifiques.



Appel offre ouvert

Article L.2124-1 du code de la commande publique

Articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

Sommaire

1.	OBJET DU MARCHÉ	3
2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
2.1	Procédure	3
2.2	Allotissement	3
2.3	Montant de l'accord-cadre	4
2.4	Durée	4
2.5	réalisation de prestations similaires	4
2.6	Modification de l'accord-cadre	5
2.7	Clause de non exclusivité	5
2.8	Modifications relatives au titulaire	5
2.9	Défaillance du titulaire	Erreur ! Signet non défini.
3.	PIÈCES CONTRACTUELLES	6
4.	MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE	7
4.1	Modalités d'exécution des prestations	7
4.2	Émission des bons de commande	7
4.3	Délai d'exécution des bons de commandes	7
5.	RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ACCORD-CADRE	7
5.1	Prix de l'accord-cadre	7
5.2	Variation des prix	8
5.3	Règlement des comptes	9
5.4	Admission des prestations, réfaction, rejet	10
5.5	Sous-traitance	11
5.6	Cotraitance	11
6.	CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES	12
7.	PÉNALITÉS	13
7.1	Retard imputable au titulaire	13
7.2	Retard non imputable au titulaire	13
8.	DISPOSITIONS DIVERSES	13
8.1	Confidentialité	13
8.2	Responsabilité et assurance	15
8.3	Règlement des litiges et langues	15
8.4	Résiliation du marché	15
9.	TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	16
9.1	Préambule – précisions terminologiques	16
9.2	Description du traitement	16
9.3	Obligation du titulaire vis-à-vis de l'acheteur	16
9.4	Sous-traitance des activités de traitement	17
9.5	Droit d'information des personnes concernées	17
9.6	Sort des données	17
10.	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	17

1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation des prestations d'impression, façonnage, diffusion et livraison de supports de communication au bénéfice de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes (ARS ARA).

Les prestations de chaque lot sont détaillées dans le CCTP.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 PROCÉDURE

Le présent accord-cadre est passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

2.2 ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre est décomposé en trois lots distincts :

- **Lot n° 1 : Impression, façonnage, diffusion et livraison de supports de communication standards - marché réservé**

Le lot n° 1 est réservé, en application des articles L. 2113-12 et L. 2113-13 du Code de la commande publique.

Peuvent seuls candidater les opérateurs économiques répondant aux conditions prévues par ces dispositions, notamment les entreprises adaptées, les établissements et services d'accompagnement par le travail, les structures équivalentes employant une proportion minimale de travailleurs handicapés, les structures d'insertion par l'activité économique ainsi que les structures équivalentes employant une proportion minimale de travailleurs défavorisés.

Le candidat produit tout justificatif permettant d'établir son éligibilité au marché réservé.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant à bons de commandes.

- **Lot 2 : Impression, façonnage, diffusion et livraison de supports de communication standards : prestations à volumes élevés**

Le lot n° 2 est ouvert à tous les opérateurs économiques compétents et autorisés à candidater à un marché public.

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaires (2 attributaires) s'exécutant à bons de commandes, selon la méthode dite « en cascade » :

La méthode d'attribution dite « en cascade » fait appel en priorité au titulaire classé en première position à l'issue de l'analyse des offres.

Ainsi, le titulaire classé en première position est sollicité en priorité. En cas de défaillance de celui-ci, le bon de commande peut être attribué au titulaire suivant, selon l'ordre de classement.

Définition des cas de défaillance

Est notamment considéré comme défaillant tout titulaire qui :

- Ne répond pas dans le délai fixé par les documents du marché ;
- Indique son indisponibilité au regard des délais ou de la charge de travail ;

- Refuse d'exécuter la prestation ;
- Évoque une impossibilité technique ou matérielle justifiée ;
- Lot n° 3 : impression, façonnage, diffusion et livraison de supports de communication spécifiques

Il s'agit également d'un accord-cadre multi-attributaires (2 attributaires) s'exécutant à bons de commandes, selon la méthode dite « en cascade » (voir supra « Lot N°2)

2.3 MONTANT

Le présent marché est conclu sans montant minimum mais ne pourra pas dépasser un maximum de 350 000 HT sur sa durée totale, toutes prestations et tous titulaires confondus.

Les montants maximum par lot sont les suivants :

N° de lot	Intitulé	Montant maximum HT sur la durée totale de l'accord-cadre
1	Impression, façonnage, diffusion et livraison de supports de communication standards jusqu'à 14 999 exemplaires	70 000 €HT
2	Impression, façonnage, diffusion et livraison de supports de communication standards à partir de 15 000 exemplaires	230 000 € HT
3	Impression, façonnage, diffusion et livraison de supports de communication spécifiques	50 000 € HT

2.4 DURÉE

Le présent marché prend effet pour l'ensemble des lots et des titulaires à compter du 1er novembre 2026. Toutefois, si la notification du marché intervient postérieurement à cette date, la date d'effet est fixée à la date de notification du marché pour chaque lot et chaque titulaire concerné.

La durée initiale de chaque lot est fixée à 12 mois. Il pourra être reconduit de manière tacite pour la même durée, dans la limite de trois reconductions. La durée totale du marché ne pourra excéder 48 mois.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

Si l'ARS ne souhaite pas reconduire le marché, elle devra en informer le titulaire au minimum 3 mois avant la fin de la période en cours.

2.5 RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent accord-cadre, dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2.6 MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE

Selon les dispositions des articles R2194-1, R2194-2, R2194-5, et R2194-7, le marché prévoit notamment les clauses de réexamen suivantes :

- Des prestations supplémentaires sont devenues nécessaires ;
- La modification du montant maximum de l'accord-cadre n'entraînant pas de modification substantielle de ce dernier ;
- La prise en compte de toutes circonstances imprévisibles

L'Acheteur communique par courriel au Titulaire le projet de modification qui pourra prendre la forme d'un avenant actant les modifications, et le cas échéant, le BPU modifié en conséquence.

2.7 CLAUSE DE NON EXCLUSIVITÉ

- **Le lot n° 1** constitue un marché réservé au sens des articles L. 2113-12 et suivants du Code de la commande publique, les prestations relevant de ce lot ne peuvent être exécutées que par les titulaires remplissant les conditions de réservation applicables audit lot.

Toutefois, « En cas d'impossibilité ponctuelle, écrite et motivée du titulaire du lot 1 d'exécuter une commande dans les délais requis, l'acheteur peut, à titre subsidiaire et exceptionnel, solliciter les titulaires du lot 2, sous réserve que la commande relève techniquement de leur périmètre et que cette modalité ne remette pas en cause l'économie générale du lot réservé. » Cette faculté demeure exceptionnelle et ne peut conduire à vider de sa substance le lot réservé.

- **Pour les lots 2 et 3**, par principe, les prestations relevant du lot 2 sont exécutées par le ou les titulaires du lot 2, dans les conditions prévues par l'accord-cadre. Il en va de même pour les prestations relevant du lot 3, qui sont exécutées par le ou les titulaires du lot 3.

À titre strictement exceptionnel, l'acheteur se réserve la faculté de solliciter le ou les titulaires d'un autre lot pour l'exécution d'une prestation relevant initialement du lot concerné, lorsque le ou les titulaires normalement compétents ne sont pas en mesure d'exécuter la prestation demandée dans les conditions requises.

Le recours à un titulaire d'un autre lot ne peut intervenir que si la prestation demandée entre dans le périmètre technique des prestations que ce titulaire est contractuellement en mesure d'exécuter et si cette sollicitation ne conduit pas à modifier substantiellement l'objet du lot, l'économie générale de l'accord-cadre ou les conditions initiales de mise en concurrence.

2.8 MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer l'acheteur par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable de l'acheteur. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'acheteur.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer l'acheteur dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- . Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- . Une copie de l'annonce légale
- . Les attestations fiscales
- . Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- . Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- . Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- . Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- . Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- . Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- . Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par l'acheteur fera l'objet d'un avenant conclu entre l'acheteur, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau titulaire. Le titulaire informe l'acheteur de toute modification affectant sa dénomination, sa forme juridique, sa représentation, ses coordonnées bancaires ou toute autre information utile à la bonne exécution du marché.

3. PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité :

a) Pièces particulières (pour chaque lot)

- L'acte d'engagement du marché (AE) et ses annexes financières ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes dont l'exemplaire conservé par l'Acheteur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières du marché (CCTP) dont l'exemplaire conservé par l'Acheteur fait seul foi ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

b) Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, et ci-après désigné le CCAG-FCS.

4. MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

4.1 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les modalités d'exécution des prestations sont précisées à l'article 2.2 du CCTP.

4.2 ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

L'exécution des prestations ne peut intervenir qu'après l'émission d'un bon de commande par l'acheteur.

L'acheteur adresse le bon de commande au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine de réception.

Seuls les bons de commande passés par l'acheteur ou son représentant habilité pourront être honorés par le titulaire.

Chaque bon de commande précise notamment :

- La référence du marché ;
- Le numéro de la commande ;
- Le détail des prestations à réaliser ;
- Le lieu d'exécution ;
- La date de livraison ou le délai d'exécution ;
- Les prix €HT et €TTC de la commande ;
- La personne porteuse du dossier au sein de l'Agence.

L'envoi du bon de commande vaut ordre de service de démarrage. La date de réception du bon de commande par le prestataire est le point de départ du délai d'exécution.

Toute modification d'un bon de commande respecte l'équilibre économique du contrat.

Si la modification est imputable à l'acheteur et génère un préjudice, le titulaire peut être indemnisé sur justification.

4.3 DÉLAI D'EXÉCUTION DES BONS DE COMMANDES

La durée de validité d'un bon de commande peut excéder celle de la durée de l'accord-cadre dans la limite de trois mois, à condition que le bon de commande ait été établi avant la date d'expiration de l'accord-cadre.

Aucun bon de commande ne peut être émis après l'échéance de l'accord-cadre.

5. RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ACCORD-CADRE

Les prix comprennent l'ensemble des frais supportés par le titulaire pour l'exécution des prestations.

5.1 PRIX DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu à prix unitaire.

Pour chaque lot, les prix figurent dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) annexé à l'Acte d'Engagement.

Les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés comprendre l'ensemble des prestations nécessaires à la parfaite exécution des prestations d'impression, de façonnage,

de conditionnement, de diffusion et de livraison des supports de communication, telles que décrites dans les pièces du marché.

Ils incluent notamment, sans que cette liste soit limitative, les frais de main-d'œuvre, de fournitures, de matières premières, de façonnage, de conditionnement, d'emballage, de préparation des colis, d'étiquetage, de transport, de manutention, de livraison, ainsi que toutes sujétions techniques, logistiques, administratives, charges, taxes et contraintes liées à l'exécution des prestations.

Pour les livraisons vers l'un des sites de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes identifiés dans les pièces du marché, les frais de livraison sont inclus dans les prix unitaires du BPU.

Peuvent toutefois donner lieu à un chiffrage spécifique, dans les conditions prévues au CCTP et sous réserve de l'accord préalable de l'acheteur :

- les livraisons vers un site ne figurant pas parmi les sites de l'ARS identifiés dans les pièces du marché ;
- les livraisons vers plusieurs sites, qu'ils figurent ou non parmi les sites de l'ARS ;
- les prestations particulières de routage, de diffusion en nombre, de mise sous pli ou d'expédition individualisée, lorsqu'elles ne sont pas expressément comprises dans les prix du BPU.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune rémunération complémentaire au titre des sujétions incluses dans les prix unitaires, sauf stipulation expresse contraire prévue par les pièces du marché ou accord préalable de l'acheteur sur devis.

5.2 VARIATION DES PRIX

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (mois M0).

Les prix sont fermes pendant les douze (12) premiers mois d'exécution du marché. Au-delà, ils sont révisables annuellement, à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, selon la formule suivante :

$$Pr = P0 \times (0,20 + 0,60 \times (IPF1 / IPF0) + 0,20 \times (ITR1 / ITR0))$$

Dans laquelle :

- * Pr : prix révisé
- * P0 : prix initial
- * IPF0 : valeur de l'indice INSEE « PF 18.1 – Travaux d'impression et services connexes » (base 2021) du mois M0
- * IPF1 : dernière valeur connue de cet indice à la date de révision
- * ITR0 : valeur de l'indice INSEE « Transport routier de marchandises » (ou indice équivalent) du mois M0
- * ITR1 : dernière valeur connue de cet indice à la date de révision

La part fixe (20 %) est réputée couvrir les charges non révisables.

À ce titre, le titulaire s'engage à fournir à l'acheteur toutes les justifications permettant de vérifier sa conformité. Il doit également indiquer dans sa proposition :

- La formule de révision ;
- La valeur des indices utilisés ;
- Les anciens prix et les nouveaux tarifs applicables.

En cas de disparition de l'un des indices de référence ou de cessation de sa publication, celui-ci est remplacé par l'indice de substitution publié par l'organisme officiel compétent.

À défaut de publication d'un indice de substitution, les parties conviennent de se rapprocher afin de définir, par voie d'avenant, un indice de remplacement présentant des caractéristiques économiques comparables et en lien direct avec l'objet du marché.

Dans l'attente de la conclusion de cet avenant, il est fait application du dernier indice connu.

Les prix révisés sont appliqués sans effet rétroactif et uniquement aux prestations exécutées postérieurement à la date de révision.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'une absence ou d'un retard de révision pour suspendre l'exécution des prestations.

Toute demande de révision doit être accompagnée des justificatifs nécessaires à sa vérification, notamment les valeurs des indices utilisés.

5.3 RÈGLEMENT DES COMPTES

▪ Présentation des demandes de paiement

Les factures seront transmises à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes via la plateforme CHORUS PRO : le prestataire doit déposer sur la plateforme CHORUS (chorus-pro.gouv.fr) ses factures en mentionnant obligatoirement les trois éléments suivants :

- Le n° d'engagement juridique
- Le n° SIRET de l'ARS
- Le n° du marché :
 - Pour le lot n° 1 : 26ARA033-ACL01F0
 - Pour le lot n° 2 : 26ARA033-ACL02F0
 - Pour le lot n° 3 : 26ARA033-ACL03F0

Outre les mentions légales, la facture mentionne :

- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- N° SIRET du titulaire ;
- Mention du RIB ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le détail des prestations réalisées ;
- Les prix unitaires HT ;
- Le coût total HT et TTC.

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'Acte d'engagement.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est Madame la Directrice Générale de l'ARS ARA.

Le comptable chargé du paiement est l'Agent comptable de l'ARS ARA.

Si la demande de paiement n'est pas conforme aux dispositions du marché ou ne comporte pas les pièces justificatives nécessaires, le délai global de paiement indiqué au présent article est suspendu par notification attestant une date certaine de réception et les raisons qui s'opposent au paiement.

Le délai global de paiement est suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

- **Échéancier de facturation**

Les factures seront transmises à terme échu, à l'issue de l'exécution des prestations.

- **Délais de paiement**

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture conforme par l'ARS ARA, sous réserve de constatation du service fait.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont dus conformément aux textes en vigueur.

- **Avance**

Sauf renonciation expresse du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance est versée dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Pour le présent accord-cadre exécuté par bons de commande et conclu sans montant minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000€ HT et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois, conformément aux articles R.2191-3 et R.2191-16 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé à **5 %** du montant toutes taxes comprises du bon de commande concerné. Lorsque le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article **R.2151-13** du Code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté au taux applicable en vertu de l'article **R.2191-7** du Code de la commande publique.

5.4 ADMISSION DES PRESTATIONS, RÉFACTION, REJET

À l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prend, dans un délai de 30 jours, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans ce délai, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai. Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

- **Admission des prestations**

L'acheteur prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

- **Ajournement des prestations**

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur a le choix de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux articles ci-après, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours mentionné ci-dessus.

Le silence gardé par l'acheteur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'acheteur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

- **Réfaction des prestations**

Par dérogation à l'article 30 du CCAG FCS :

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les 10 jours ouvrés suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de 10 jours ouvrés pour lui notifier une nouvelle décision.

À défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

- **Rejet des prestations**

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché dans un délai maximal de 10 jours ouvrés.

Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'acheteur, aux frais du titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux de l'acheteur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a été informé.

5.5 SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-FCS.

Toute sous-traitance doit être expressément acceptée par l'ARS ARA et faire l'objet d'un acte spécial de sous-traitance.

Le titulaire reste seul responsable vis-à-vis de l'ARS ARA de l'exécution des prestations, y compris celles réalisées par les sous-traitants.

5.6 COTRAITANCE

Présentation en groupement

Les candidats ont la possibilité de se présenter sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, conformément aux dispositions des articles L. 2142-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le groupement peut être :

- soit conjoint, chaque membre étant responsable uniquement de l'exécution des prestations qui lui sont attribuées ;
- soit solidaire, chacun des membres étant engagé pour la totalité du marché.

Le choix de la forme du groupement (conjoint ou solidaire) est laissé à l'appréciation des candidats lors de la remise de leur offre. Toutefois, en cas d'attribution du marché à un groupement conjoint, l'acheteur pourra exiger que celui-ci se transforme en groupement solidaire avant la signature du marché, si les exigences de bonne exécution des prestations le justifient.

▪ Désignation du mandataire

Le groupement doit désigner un mandataire qui représentera l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur pendant toute la durée du marché.

Le mandataire est seul habilité à :

- signer l'acte d'engagement ;
- représenter le groupement auprès du pouvoir adjudicateur ;
- recevoir les instructions de ce dernier ;
- coordonner l'exécution des prestations.

La répartition des prestations entre les membres du groupement devra être précisée dans l'offre, en annexe à l'acte d'engagement. Cette répartition sera annexée au marché en cas d'attribution.

En cas de groupement conjoint, chaque membre percevra directement le paiement des prestations qu'il exécute, sauf disposition contraire précisée dans l'acte d'engagement.

En cas de groupement solidaire, le mandataire percevra l'intégralité des paiements et assurera leur répartition entre les membres.

▪ Répartition des prestations

La répartition des prestations entre les membres du groupement devra être précisée dans l'offre, et dans l'acte d'engagement.

▪ Paiements dans le cadre d'un groupement

En cas de groupement conjoint, chaque membre percevra directement le paiement des prestations qu'il exécute, sauf disposition contraire précisée dans l'acte d'engagement.

En cas de groupement solidaire, le mandataire percevra l'intégralité des paiements et assurera leur répartition entre les membres.

Les modalités de dépôt des factures sur Chorus Pro, spécifiques au dispositif de cotraitance, sont consultables à l'adresse suivante : [Cotraitants, Sous-traitants, déposez vos factures simples sur Chorus Pro – Communauté Chorus Pro](#)

6. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le présent marché comporte des conditions d'exécution à caractère environnemental obligatoires, dans les conditions de l'article L2112-2 du code de la commande publique.

Le titulaire a proposé dans son offre les mesures relatives aux conditions d'exécution à caractère environnemental, telles que¹ :

- **Supports et consommables**
 - Utiliser des papiers issus de forêts gérées durablement (FSC, PEFC ou équivalent) et, lorsque cela est techniquement possible, comportant une part significative de fibres recyclées ;
 - Employer des encres à faible teneur en composés organiques volatils (COV) ;
 - Limiter l'usage de matériaux non recyclables (plastification, films plastiques, composites), sauf contrainte technique justifiée.
- **Réduction des déchets**

Optimiser les formats et les tirages afin de limiter les chutes et les gâches ;

Assurer le tri et la valorisation des déchets issus de l'exécution du marché.

- **Conditionnement et livraison**
 - Limiter les emballages au strict nécessaire et privilégier des matériaux recyclés ou recyclables ;
 - Optimiser les modalités de livraison afin de réduire l'impact environnemental (regroupement des envois, planification des tournées, recours à des véhicules à faibles émissions lorsque cela est possible).

7. PÉNALITÉS

7.1 RETARD IMPUTABLE AU TITULAIRE

Après mise en demeure, et par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS lorsque le planning établi n'est pas respecté, le titulaire sera passible, d'une pénalité de 100€ par jour de retard.

Toutes pénalités ou retenues sont encourues sur constatation par l'ARS ARA du retard par rapport aux délais d'exécution (délais partiels, délai global).

Tout jour commencé est compté en totalité.

7.2 RETARD NON IMPUTABLE AU TITULAIRE

Si les délais d'exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à l'ARS, ou si une cause n'engageant pas la responsabilité du titulaire fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel – notamment un événement ayant le caractère de force majeure c'est-à-dire à une imprévisibilité, irrésistibilité et extériorité –, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 CONFIDENTIALITÉ

- **Définition des Informations confidentielles**

¹ Mesures proposées, à charge du Titulaire d'inscrire des mesures supplémentaires dans son mémoire technique.

Sont considérées comme confidentielles, qu'elles soient ou non marquées comme telles, toutes informations, données, documents et éléments portés à la connaissance du Titulaire à l'occasion de la préparation, de l'exécution ou du suivi de l'accord-cadre et/ou des bons de commande, notamment de nature administrative, technique, organisationnelle, financière, commerciale, graphique, éditoriale, stratégique ou relative au fonctionnement de l'Acheteur, ainsi que les contenus de communication non encore diffusés (ci-après les « Informations confidentielles »), quel qu'en soit le support (papier, numérique, oral, visuel, maquette, BAT, fichier source, etc.).

▪ Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à :

- n'utiliser les Informations confidentielles que pour les besoins stricts de l'exécution du marché ;
- ne pas divulguer, communiquer, transférer ou mettre à disposition, directement ou indirectement, tout ou partie des Informations confidentielles à des tiers, sauf autorisation écrite préalable de l'acheteur ;
- limiter l'accès aux Informations confidentielles aux seuls personnels (et, le cas échéant, sous-traitants autorisés) ayant besoin d'en connaître pour l'exécution des prestations, et s'assurer qu'ils sont soumis à une obligation de confidentialité au moins équivalente à la présente clause ;
- prendre toutes mesures utiles de sécurité et de protection (organisationnelles et techniques) pour préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des Informations confidentielles, notamment lors des échanges de fichiers, transferts, validations (BAT) et archivages ;
- s'abstenir de toute communication externe (références, communiqués, publications, réseaux sociaux, portfolios, cas clients) relative au marché, aux livrables ou à l'Acheteur, sans accord écrit préalable de l'Acheteur.

▪ Exceptions

Ne sont pas couvertes par la présente obligation les informations :

- tombées dans le domaine public sans faute du Titulaire ;
- déjà connues du Titulaire avant leur communication par l'Acheteur, sous réserve d'en justifier par écrit ;
- reçues licitement d'un tiers non tenu à confidentialité ;
- dont la divulgation est exigée par une autorité administrative ou judiciaire compétente ou par la loi, sous réserve d'en informer préalablement l'Acheteur (sauf interdiction légale) et de limiter la divulgation au strict nécessaire.

▪ Durée

L'obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de l'accord-cadre et de ses bons de commande, et survivra pendant cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation du marché, pour quelque cause que ce soit (sans préjudice d'une durée plus longue imposée par des textes applicables ou la nature des informations).

▪ Sort des documents

À première demande de l'acheteur et, en tout état de cause, au terme du marché ou de chaque bon de commande, le titulaire restitue ou détruit (au choix de l'Acheteur) les Informations confidentielles et leurs copies, et en atteste par écrit sur demande, sous réserve des obligations légales de conservation.

8.2 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Pendant la durée du marché, le titulaire est responsable de toute dégradation ou destruction des fournitures mises ou laissées à sa disposition par la personne publique sur lesquelles il intervient directement ou auxquelles il a accès pour l'exécution du contrat, que ce soit dans ses propres locaux ou dans ceux de l'ARS ARA.

Le titulaire remet à la personne publique dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution **une attestation d'assurance en cours de validité** garantissant la responsabilité civile contre les accidents ou dommages de toute nature qui surviendraient de son fait ou de celui de ses sous-traitants pendant l'exécution du contrat.

Le titulaire veille à ce que les polices d'assurance en cause couvrent la durée totale du marché et souscrit des montants de garantie adaptés aux prestations objet du présent marché.

8.3 RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Un mode de règlement amiable prévu à R.2197-1 du Code de la commande publique sera d'abord recherché. Conformément à cet article, un différend ou un litige survenant entre le titulaire et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, pourra être porté devant le comité consultatif de règlement amiable compétent.

Les parties conviennent de saisir en premier lieu le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différents litiges relatifs marchés publics de Lyon.

Le tribunal administratif de Lyon est seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

8.4 RÉSILIATION DU MARCHÉ

L'ARS ARA peut résilier le marché en cas de faute du titulaire. Cela consiste notamment à ne pas avoir, dans le temps imparti, répondu à ses obligations contractuelles.

Aussi, il peut le résilier aux torts du titulaire dans l'ensemble des cas énoncés à l'article 39 du CCAG FCS et notamment :

- Si le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives à la protection du travail ou de l'environnement ;
- Si le titulaire a méconnu ses obligations légales ou réglementaires relatives à la sous-traitance;
- Si les renseignements produits par le titulaire à l'appui de sa candidature s'avèrent faux ou inexacts postérieurement à la signature du marché.

De plus, et par dérogation à l'article 39 du CCAG FCS, l'ARS ARA peut résilier le marché aux torts du titulaire dans les cas spécifiques suivants :

- Non-justification d'une assurance de responsabilité civile professionnelle (sauf statut dérogatoire) ;

- Non-respect des obligations précisées au cahier des charges constatées par une mise en demeure établi par le pouvoir adjudicateur.

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du Code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.

A défaut d'indication de délai, le Titulaire défaillant dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

9. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

9.1 PRÉAMBULE – PRÉCISIONS TERMINOLOGIQUES

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « Règlement Général sur la Protection des Données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

9.2 DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur et pour la durée du présent marché public les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la ou les prestations objet du présent marché.

9.3 OBLIGATION DU TITULAIRE VIS-À-VIS DE L'ACHETEUR

Conformément à l'article 28.3 RGPD, le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;
- Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public ;

- ✓ S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- ✓ Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

9.4 SOUS-TRAITANCE DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

9.5 DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNÉES

Conformément aux articles 13 à 15 RGPD, il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 48 heures après en avoir pris connaissance par courrier électronique.

9.6 SORT DES DONNÉES

Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix de l'acheteur, le titulaire doit :

- ☐ Détruire toutes les données à caractère personnel ;
- ☐ Envoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le titulaire du marché public doit justifier par écrit de la destruction.

10. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Articles du
marché

Articles du
CCAG FCS

3	4.1
6.4.3	30
7.1	14
8.4	39